

SOMMAIRE

p.1/ Les obligations des membres de l'IPCF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux après la Loi du 18 janvier 2010

Les obligations des membres de l'IPCF en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux après la Loi du 18 janvier 2010

La Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme impose notamment aux membres de l'IPCF d'identifier leurs clients et de signaler les opérations présumées de blanchiment à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF). Cette loi a été considérablement remaniée par la Loi du 18 janvier 2010¹ suite à la transposition en droit belge de la troisième directive européenne anti-blanchiment du 26 octobre 2005² et de la directive d'exécution.³ La législation modifiée est entrée en vigueur le 5 février 2010. Cette contribution se veut être un aperçu sommaire mais complet des obligations qui doivent être respectées par les comptables et comptables-fiscalistes agréés.

Introduction

Une opération de blanchiment implique la réalisation de transactions successives avec le produit (financier) d'une autre infraction pour en camoufler l'origine illicite et permettre son utilisation (légitime).⁴ La loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après appelée «LBC») vise à empêcher qu'un patrimoine criminel infiltre l'économie légale via une opération de blanchiment (lutte préventive contre le blanchiment de capitaux). Pour atteindre cet objectif, la loi oblige

certaines personnes susceptibles d'entrer en contact avec «l'argent sale» dans le cadre de leur profession à déclarer aux autorités et plus particulièrement à la Cellule de Traitement des Informations Financières (CTIF) les (tentatives d') opérations présumées de blanchiment qu'elles ont constatées dans l'exercice de leur profession. La CTIF analysera la transaction signalée et si cette analyse fait apparaître des indices suffisamment graves de blanchiment de capitaux, elle en fera rapport au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral. Les autorités judiciaires peuvent ensuite ouvrir une enquête pénale et notamment procéder à la saisie des avantages patrimoniaux illégaux blanchis, et le juge répressif peut condamner le blanchisseur pour l'infraction de blanchiment (art. 505 du Code pénal) et ordonner la confiscation au profit de l'Etat de tous les biens impliqués dans l'opération de blanchiment. En d'autres termes, si le blanchisseur blanchit des capitaux issus du trafic de la drogue en achetant un bien immobilier, le juge confisquera aussi bien les capitaux blanchis ayant permis le financement de l'achat que le bien immobilier acheté.

Pour atteindre l'objectif préventif de la LBC, le législateur impose aux membres de l'IPCF les mesures suivantes :

- a) l'exécution de **devoirs de vigilance** : l'identification du client, de ses éventuels mandataires et du bénéficiaire effectif du client (art. 7 et 8 de la LBC), la conservation des données de l'identification et des documents probants pendant une période donnée (art. 13 de la LBC), une vigilance constante à l'égard des tâches et opérations à effectuer et l'établissement d'un rapport écrit concernant les transactions suspectes (art. 14 de la LBC),
- b) **organisation interne du bureau** : le développement de procédures de contrôle interne (art. 16 de la LBC), la sensibilisation du personnel à la lutte contre le blanchiment de capitaux via des programmes de formation et l'examen de l'« honorabilité » du personnel à recruter (art. 17 de la LBC) et la désignation éventuelle d'un responsable de la lutte contre le blanchiment de capitaux (« compliance-officer ») (art. 18 de la LBC),

1 Loi du 18 janvier 2010 modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, MB, 26 janvier 2010.

2 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

3 Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

4 J.-F. GODBILLE, « Les aspects répressifs : l'infraction de blanchiment dans le secteur financier » dans *Blanchiment : situation des entreprises, organisations et leurs conseillers*, Bruxelles, Kluwer, 2004, 68.

c) déclaration d'opérations présumées de blanchiment à la CTIF (art. 26-36 de la LBC).

Tous les membres de l'IPCF, aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, qui sont inscrits au tableau des comptables(-fiscalistes) agréés, doivent respecter la LBC. Tel n'est pas le cas, en revanche, des stagiaires et membres honoraires. En effet, ils ne sont pas inscrits au tableau des membres de cet institut professionnel. Quant aux confrères étrangers habilités, sur la base de la directive européenne relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁵, à exercer temporairement et occasionnellement les activités professionnelles d'un comptable(-fiscaliste) en Belgique, ils sont soumis à la LBC. Pendant leur présence sur le territoire belge, et pour tout ce qui se rapporte à l'exécution de services professionnels dans notre pays, ils sont en effet tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires concernant la déontologie du comptable(-fiscaliste).⁶

Le Conseil National de l'IPCF détermine les modalités d'application pour les obligations qui se rapportent aux devoirs de vigilance et à l'organisation interne du bureau. En outre, l'IPCF est également compétent pour le contrôle du respect de ces obligations par les professionnels.

Les comptables(-fiscalistes) concourent pleinement à l'application de cette loi par la mise en œuvre de tous les moyens requis pour l'identification des actes de blanchiment de capitaux (art. 6 de la LBC). Il s'agit ici d'une obligation de moyens et non d'une obligation de résultat.⁷ Si des infractions ont été constatées, les instances disciplinaires de l'IPCF peuvent condamner le contrevenant à une sanction disciplinaire et/ou à une amende administrative de 250 à 1.250.000 euros.

Voici un aperçu sommaire et pratique des diverses obligations légales que doivent respecter les membres de l'IPCF dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux.⁸

Vigilance

Identification du client (art. 7 de la LBC)

Cette obligation implique que le professionnel (1) constate l'identité du client et (2) contrôle l'identité constatée via un document probant (obligation de vérification).

5 Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, *JOUE, L*, 30 septembre 2005, n° 255.

6 Art. 46 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, modifiée par l'art. 10 de l'AR du 19 novembre 2009 modifiant, en ce qui concerne la reconnaissance de certaines qualifications professionnelles, la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, *MB*, 7 décembre 2009, deuxième édition.

7 Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 27.

8 Pour une analyse détaillée: voyez C. GRIJSEELS, *Aperçu par article des modifications apportées au dispositif anti-blanchiment. Loi du 18 janvier 2010 modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des Sociétés*, Bruxelles, édition CTIF, 2010 (à consulter sur le site web de la CTIF: www.ctif-cfi.be).

Le professionnel doit avoir procédé à l'identification de son client dans les cas suivants:

1° **client habituel**: au moment de nouer une relation d'affaires (durable) qui feront de lui un client habituel, comme par exemple au moment de l'acceptation de la mission de tenir la comptabilité du client ou de remplir périodiquement sa déclaration fiscale;

2° **client occasionnel**: lorsqu'une personne, qui n'est pas un client habituel, souhaite réaliser une ou plusieurs opérations pour un montant total de 10.000 euros ou plus, comme par exemple en cas d'aide apportée à l'occasion de la constitution d'une société impliquant un apport en capital supérieur à 10.000 euros via l'établissement d'un projet de plan financier;

3° **client criminel**: lorsque le professionnel soupçonne qu'une personne, qui n'est pas un client habituel ou occasionnel, est impliquée dans le blanchiment de capitaux;

4° **client suspect**: lorsque le professionnel doute de la véracité ou de l'exactitude des données d'identification communiquées au préalable par un client existant.

Le professionnel procédera à l'identification et à la vérification de l'identité du ou des mandataires du client habituel ou occasionnel préalablement à l'exercice par ce ou ces mandataires du pouvoir de représenter le client et de l'engager sur le plan juridique.

La constatation et le contrôle de l'identité du client portent sur le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance et, si possible, l'adresse de la personne physique. En ce qui concerne une personne morale, l'identification et la vérification de l'identité portent sur la dénomination sociale, le siège social, les administrateurs et la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. Lors de l'identification, le professionnel collecte également des renseignements sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

La LBC n'indique pas comment le professionnel doit constater et vérifier l'identité du client et de ses mandataires. L'IPCF doit encore préciser les modalités d'application de cette obligation légale. En pratique, le professionnel demandera au client ou à son mandataire de présenter une carte d'identité ou un autre document probant (passeport, permis de conduire, etc.). Si les documents probants présentés ne mentionnent aucune adresse, une simple déclaration du client suffit.⁹ Si le client ou mandataire est une personne morale, l'identité sera par exemple établie au moyen d'une copie des statuts, ou d'extraits d'actes de société publiés aux *annexes du Moniteur belge*.¹⁰

L'identification du « client habituel » et de son ou ses mandataires est une obligation permanente. Constater et vérifier l'identité du client et de son ou ses mandataires au début de la relation professionnelle n'est pas suffisant. Une nouvelle

9 Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 30.

10 Voyez J. SPREUTELS et Ph. de MEULENAERE (éd.), *La Cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 75-76.

identification est légalement obligatoire si les informations existantes ne sont plus actuelles. Dans un tel cas, le professionnel procède à une nouvelle vérification de l'identité. Précisons que l'actualisation n'est requise que dans les situations présentant un risque plus élevé.

Lorsque le professionnel ne peut accomplir son devoir de vigilance, il ne peut ni nouer ou maintenir une relation d'affaires avec le client, ni effectuer l'opération demandée. Le professionnel doit également vérifier s'il y a lieu d'informer la CTIF dans une telle situation.

Identification du bénéficiaire effectif (art. 8 de la LBC)

Parfois, le professionnel doit étendre l'identification au «bénéficiaire effectif» (*uiteindelijk begunstigde, beneficial owner*). Cette notion couvre deux situations :

- 1° Le client agit en son nom propre mais intervient en réalité pour un tiers, personne physique, pour le compte duquel ou au profit duquel le client noue une relation d'affaires avec le professionnel ou demande d'effectuer une opération donnée. Le client agit ici uniquement à l'initiative d'un tiers et conformément aux instructions de ce dernier qui, sur le plan économique, retire le plus grand avantage de l'opération à effectuer ou de la relation d'affaires à nouer (recours à un «homme de paille»).
- 2° Un tiers, personne physique, fait office de bénéficiaire effectif s'il détient ou contrôle le client. La LBC considère une personne physique comme le «bénéficiaire effectif» d'un client-société si, en dernier ressort, elle possède ou contrôle, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions ou des droits de vote de cette société. Il en va de même lorsque la personne physique exerce le pouvoir de contrôle sur la direction de la société. Il s'agit d'une présomption légale. En ce qui concerne les autres personnes morales, comme les ASBL et les fondations, des règles analogues sont d'application.

Le professionnel ne doit pas procéder à l'identification des actionnaires d'une société lorsque le client ou le détenteur de la participation de contrôle est une société cotée sur un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE¹¹ dans un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein). Il en va de même dans le cas d'une société cotée en bourse dans un autre pays dont la législation relative à la publicité des participations est compatible avec le droit communautaire. Un AR qui doit encore être pris en la matière dressera la liste de ces pays tiers sur avis de la CTIF.

Lors de l'identification et de la vérification de l'identité du bénéficiaire effectif, le professionnel applique en principe les règles qui sont en vigueur à l'égard du client. En ce qui concerne l'identification, il examine les mêmes données (*cf. supra*). En outre, la collecte d'informations sur le lieu et la date de naissance n'est requise que dans la mesure du

possible. Toutefois, il ne doit pas réexaminer l'objet et la nature de la relation d'affaires. S'agissant de la vérification de l'identité, il n'est pas tenu à une obligation de résultat.¹² Il lui suffit d'utiliser tous les moyens dont il peut raisonnablement disposer, en droit comme en fait, pour vérifier les données d'identité. Par ailleurs, le professionnel doit également actualiser les données d'identification du bénéficiaire effectif. Les mesures à prendre doivent être proportionnelles au risque d'implication dans le blanchiment et peuvent donc varier en fonction du type de client et de relation d'affaires, ainsi qu'en fonction de la nature du produit et de la transaction.¹³

Pour que le professionnel soit en mesure de respecter son obligation légale, le client, les sociétés et les autres personnes morales privées (ASBL, fondations, ...) doivent lui communiquer l'identité (actualisée) du bénéficiaire effectif. Le professionnel vérifie ensuite la «pertinence» et la «vraisemblance» des informations communiquées. Suite à une adaptation des règles relatives à la publicité des participations importantes dans les sociétés anonymes, les sociétés ayant émis des actions au porteur ou dématérialisées peuvent effectivement disposer d'informations pertinentes sur leurs bénéficiaires effectifs. Le nouvel article 515*bis* du C. Soc. dispose que la société concernée doit être informée de chaque acquisition de titres conférant le droit de vote, si le seuil légal de 25 % du total de droits de vote est atteint ou dépassé suite à cette transaction. La société doit également être informée lorsque le total de droits de vote détenus par une personne devient inférieur à ce seuil suite à une cession de titres.

Lorsque le professionnel ne peut accomplir son obligation de vigilance à l'égard du bénéficiaire effectif, il ne peut ni nouer ou maintenir une relation d'affaires avec le client, ni effectuer l'opération demandée. Il en va de même lorsque le client refuse de communiquer les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif ou lorsque les informations communiquées ne sont pas pertinentes ou vraisemblables. Le professionnel doit également vérifier s'il y a lieu d'informer la CTIF dans une telle situation.

Exécution des devoirs de vigilance par l'intermédiaire d'un «tiers introducteur d'affaires» (art. 10 de la LBC)

Pour éviter la répétition inutile de procédures d'identification, la LBC autorise les membres de l'IPCF à tenir compte des devoirs de vigilance effectués par un tiers qui introduit un client. Les membres de l'IPCF qui font appel à un introducteur d'affaires supportent toutefois la responsabilité finale du respect des obligations légales relatives aux devoirs de vigilance.

11 Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les Directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la Directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la Directive 93/22/CEE du Conseil.

12 Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 14 et 33.

13 Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 33.

La LBC impose les conditions suivantes :

- 1° Le tiers introducteur d'affaires est une banque ou un établissement financier, un titulaire de profession comptable ou fiscale, un notaire ou un titulaire d'une profession juridique indépendante (p. ex. avocat) qui est établi en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE (Islande, Norvège ou Liechtenstein). Lorsque ces établissements et professionnels sont établis dans un autre pays (pays tiers), il y a lieu de respecter la double condition que ces pays prévoient dans leur législation des contrôles et obligations équivalents à ceux prévus par la troisième directive anti-blanchiment européenne et que les professionnels soient soumis à une obligation d'enregistrement professionnel reconnu par la loi. Un AR dressera, sur l'avis de la CTIF, une liste des pays présentant une législation anti-blanchiment équivalente.
- 2° Le tiers introducteur d'affaires doit communiquer immédiatement au membre de l'IPCF toutes les informations concernant l'identité du client, et, le cas échéant, celle des mandataires du client et du bénéficiaire effectif.
- 3° Le tiers introducteur d'affaires s'engage à transmettre sans délai au membre de l'IPCF une copie des documents probants qu'il a utilisés pour constater et contrôler l'identité, lorsque le comptable(fiscaliste) agréé en fait la demande.

Devoirs de vigilance simplifiés et renforcés (art. 11 et 12 de la LBC)

Lorsqu'il effectuera ses devoirs de vigilance, le professionnel évaluera le risque de blanchiment de capitaux en fonction du profil du client ou de la nature de l'opération à réaliser (« risk based approach »). Il étendra les mesures à prendre en matière d'identification et de vérification de l'identité des clients et du bénéficiaire effectif en cas de risque élevé (mesures de vigilance renforcées). D'un autre côté, des devoirs de vigilance assouplis sont autorisés en cas de faible risque de blanchiment (obligations simplifiées de vigilance).

Des obligations simplifiées de vigilance impliquent que le professionnel ne doit pas procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de certaines catégories de personnes (clients et bénéficiaires effectifs) ou à l'égard d'opérations relatives à certains produits et services dont le législateur présume qu'ils présentent un faible profil de risque. Les devoirs de vigilance se limitent dans ces cas à vérifier que les personnes, produits ou opérations concernés ne figurent pas sur la liste fixée par la LBC ou par AR. L'exemption de devoirs de vigilance ordinaires n'est toutefois pas d'application s'il existe un soupçon de blanchiment. L'article 11, §1 de la LBC énumère de manière limitative les clients et bénéficiaires effectifs concernés et à quelles conditions ils doivent satisfaire. Il s'agit des banques ou établissements financiers, des sociétés cotées en Bourse, des notaires et autres titulaires d'une profession juridique indépendante (ex. les avocats) qui détiennent un compte groupé, ainsi que des instances publiques belges. Un AR déterminera, sur avis de la CTIF, les autorités et organismes européens et les autres clients auxquels s'applique également une exemption de devoirs de vigilance. L'article 11, §2 de la LBC dispense le professionnel des devoirs de vigilance ordinaires pour les assurances-vie et les fonds de pension notamment. Un AR dressera sur

avis de la CTIF une liste des produits et opérations auxquels s'applique également une exemption de devoirs de vigilance ordinaires.

Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées dans des situations qui présentent un risque accru de blanchiment compte tenu de leur nature. Contrairement aux obligations simplifiées de vigilance, le législateur n'a pas restreint ces situations à une énumération limitative arrêtée par la LBC ou par un arrêté d'exécution de cette loi. Dans la LBC, le législateur a explicitement prévu deux situations où le professionnel doit procéder à des mesures de vigilance renforcées. Un premier cas porte sur l'identification de clients qui ne sont pas ou ne peuvent pas être physiquement présents lors de l'identification (« identification à distance »). Une telle situation peut se présenter lorsqu'un client étranger communique par e-mail ou par téléphone avec le professionnel et lui demande de réaliser une tâche. Les modalités des devoirs de vigilance étendus n'ont pas été arrêtées par la LBC. Aussi, l'IPCF précisera les modalités d'application de cette obligation légale. Un deuxième cas porte sur l'exécution de tâches avec ou pour le compte de « personnes politiquement exposées » (*politically exposed persons* ou PEP). Il s'agit de personnes qui résident à l'étranger et qui exercent ou ont exercé une fonction publique. En raison de leur statut, il existe un risque accru qu'elles puissent être impliquées dans des actes de blanchiment de capitaux en Belgique, liés à des scandales de corruption. L'expression « personnes politiquement exposées » renvoie notamment aux politiciens (chef de l'Etat, Ministre, parlementaire), hauts magistrats, diplomates et membres de la direction de banques centrales. Des mesures de vigilance renforcées sont indiquées lorsque le client est lui-même la personne politiquement exposée, mais également lorsqu'il est le bénéficiaire effectif du client. Les mesures spécifiques à prendre s'appliquent non seulement à l'égard de la personne politiquement exposée mais également à l'égard des « membres directs de sa famille »¹⁴ et des personnes « étroitement associées », comme les partenaires d'affaires.¹⁵ Les mesures particulières que doit prendre le professionnel portent sur (1) la mise en œuvre de procédures adéquates et adaptées, en fonction du risque, de manière à pouvoir déterminer si un client ou son bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée, (2) l'adoption de mesures appropriées, en fonction du risque, pour établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction, et (3) la surveillance continue renforcée de la relation d'affaires.

Conservation des documents probants après l'identification (art. 13 de la LBC)

Après l'identification du client, de son ou ses mandataires et du ou des bénéficiaires effectifs, le professionnel doit copier le document probant utilisé pour la vérification de l'identité sur papier (photocopie) ou sur support d'information électronique (scanning). Transcrire manuellement les données d'identité mentionnées sur le document probant utilisé sans en prendre copie n'est donc pas suffisant. Le professionnel

14 Par exemple, les enfants, les parents et le(s) conjoint(s) de la personne politiquement exposée.

15 Pour une définition de cette notion : voyez l'art. 12, § 3 de la LBC.

conserve les documents probants pendant au moins cinq ans après la fin de la relation professionnelle.

Vigilance constante (art. 14 de la LBC)

Les professionnels doivent exercer une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires et procéder à un examen attentif des opérations effectuées et, si nécessaire, de l'origine des fonds, et ce afin de s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec la connaissance qu'ils ont de leur client, de ses activités professionnelles et de son profil de risque. Ils examinent avec une attention particulière toute opération ou tout fait qu'ils considèrent particulièrement susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux, en raison de sa nature ou de son caractère inhabituel par rapport aux activités du client, ou en raison des circonstances qui l'entourent ou de par la qualité des personnes impliquées. Le professionnel établira un rapport écrit de chaque « transaction inhabituelle » constatée. Il transmettra ce rapport au compliance officer du bureau qui procède le cas échéant une déclaration de soupçon à la CTIF.

Organisation interne du bureau

Procédures de contrôle interne (art. 16 de la LBC)

Le respect de la LBC a un impact sur l'organisation administrative du bureau. Le professionnel doit prendre toutes les mesures internes adéquates et développer des procédures en vue d'assurer le respect des obligations de la LBC. Le bureau doit également introduire des procédures de communication et de centralisation des informations afin de prévenir, de détecter et d'empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux.

Recrutement et formation du personnel (art. 17 de la LBC)

Les professionnels prennent les mesures appropriées pour sensibiliser leurs employés et leurs représentants aux dispositions de la LBC. Ces mesures comprennent la participation des employés et des représentants intéressés à des programmes spéciaux pour les aider à reconnaître les opérations et les faits qui peuvent être liés au blanchiment de capitaux et les instruire sur les procédures à suivre en pareil cas. Les bureaux comptables mettent en place des procédures appropriées pour vérifier, lors du recrutement et de l'affectation de leurs employés ou lors de la désignation de leurs représentants, que ces personnes disposent d'une honorabilité adéquate en fonction des risques liés aux tâches et fonctions à exercer.

Désignation d'un compliance officer (art. 18 de la LBC)

Les membres de l'IPCF doivent désigner une ou plusieurs personnes responsables de l'application de la LBC dans leur bureau (« compliance officer »). Font notamment partie des tâches du compliance officer la mise en œuvre des mesures et procédures de contrôle interne, l'examen des rapports écrits sur des transactions suspectes, l'organisation de la forma-

tion du personnel du bureau et le screening des membres du personnel à recruter quant à leur honorabilité en matière de lutte contre le blanchiment. Le compliance officer est également compétent en vertu de la loi pour communiquer à la CTIF les (tentatives d') opérations présumées de blanchiment. En ce qui concerne les professions du chiffre, cette obligation s'applique lorsque la « dimension de la structure au sein de laquelle ils exercent leur activité » le justifie. Le Conseil National de l'IPCF détermine les critères quantitatifs sur la base desquels le professionnel doit désigner un compliance officer, comme par exemple le chiffre d'affaires du bureau, le nombre de membres du personnel ou le nombre de clients.¹⁶

Déclaration d'opérations de blanchiment à la cellule de traitement des informations financières (CTIF)

Quand le comptable(-fiscaliste) doit-il envoyer une déclaration de soupçon ?

Les membres de l'IPCF, inscrits au tableau des membres de l'IPCF, doivent uniquement informer la CTIF des (tentatives d') opérations de blanchiment dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leur profession (art. 26 de la LBC). En tant que personnes privées, ils ne sont pas tenus à une obligation d'information à la CTIF. Le comptable(-fiscaliste) exerce sa profession lorsqu'il accomplit des tâches visées à l'article 49 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales :

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières ;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes ;
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière ;
- la fourniture d'avis se rapportant à toutes matières fiscales ;
- l'assistance aux contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- la représentation des contribuables.

Cette énumération n'est pas limitative. Les membres externes de l'IPCF exercent également leur profession lorsqu'ils accomplissent d'autres missions légales ou contractuelles ou exercent des fonctions compatibles avec leur qualité professionnelle et dans lesquelles ils interviennent en leur qualité de comptable(-fiscaliste). Ainsi, les membres de l'IPCF prêtent assistance aux personnes constituant des sociétés via l'établissement d'un plan financier.

La circonstance selon laquelle d'autres professions tenues à l'obligation d'information ont également connaissance de l'opération de blanchiment ne libère pas le professionnel de son obligation légale. Plusieurs professionnels sont impli-

¹⁶ Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 52.

qués lors de la constitution d'une société: le notaire passe l'acte constitutif, le réviseur d'entreprises évalue l'apport en nature, le comptable(-fiscaliste) établit un plan financier, etc. Tous les professionnels sont tenus à l'obligation d'information. Il s'agit d'une obligation individuelle propre à chaque professionnel.¹⁷ L'obligation d'information subsiste également lorsque le professionnel réussit à convaincre son client de ne pas réaliser l'opération de blanchiment. En pareil cas, il doit déclarer une tentative de blanchiment à la CTIF.¹⁸

Que doit déclarer le comptable(-fiscaliste)?

Obligation générale d'information (art. 26 de la LBC)

Les professionnels doivent informer la CTIF de tous les faits, constatés dans l'exercice de leur profession, qu'ils savent ou soupçonnent d'être liés au blanchiment de capitaux.

Par blanchiment de capitaux, on entend dans la LBC:

- la conversion ou le transfert de capitaux ou d'autres biens dans le but de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la réalisation de l'infraction d'où proviennent ces capitaux ou ces biens, à échapper aux conséquences juridiques de ses actes;
- la dissimulation ou le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des capitaux ou des biens dont on connaît l'origine illicite;
- l'acquisition, la détention ou l'utilisation de capitaux ou de biens dont on connaît l'origine illicite;
- la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre ledit acte, les tentatives de le perpétrer, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.

Contrairement au volet répressif de la lutte contre le blanchiment, le professionnel est seulement tenu à la déclaration du blanchiment du produit d'« infractions graves ». L'article 505 du Code pénal punit le blanchiment de capitaux, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente qui a donné naissance au patrimoine criminel blanchi (« infraction de base »). En 2007¹⁹, le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale ordinaire a été rendu non punissable sous certaines conditions. En ce qui concerne le volet préventif, le professionnel doit uniquement déclarer à la CTIF les opérations de blanchiment qui se rapportent à des biens et capitaux issus de phénomènes criminels décrits à l'article 5 de la LBC, comme notamment la criminalité organisée, le trafic illicite de stupéfiants, la fraude au préjudice des intérêts financiers des Communautés Européennes, la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internatio-

nale, l'escroquerie, l'abus de biens sociaux ou une infraction liée à l'état de faillite (p. ex., soustraire la comptabilité du failli). Cette liste a un caractère limitatif. La LBC renvoie de manière plus générale à certaines formes de criminalité qui sont décrites en utilisant des termes de la langue usuelle, qui doivent être interprétés au sens commun. Le déclarant ne doit pas renvoyer à une qualification pénale spécifique ou à un article de la loi pénale mais bien au caractère illicite des capitaux ou biens tels que définis dans la LBC.

Dans son appréciation des faits constatés au regard de la notion de « blanchiment de capitaux », le professionnel peut éventuellement tenir compte des « typologies » qui ont été développées par la CTIF et des organisations internationales qui luttent contre le blanchiment (Financial Action Task Force on Money Laundering et Egmont Group). L'analyse opérationnelle des opérations de blanchiment déclarées permet à la CTIF de déduire certaines tendances et de déterminer quelles méthodes et techniques sont souvent utilisées pour blanchir des capitaux. La CTIF dresse une liste reprenant des indicateurs généraux permettant aux déclarants de détecter des opérations de blanchiment. Ces listes sont actualisées. La CTIF publie également des relevés de typologies dans son rapport d'activités annuel. Toutes ces informations sont disponibles sur le site web de la CTIF (www.ctif-cfi.be).

Le professionnel peut notamment tenir compte des indicateurs de blanchiment suivants, qui ont été énumérés par la CTIF en 2007:

- le client semble vivre au-dessus de ses moyens compte tenu de ses activités professionnelles;
- les moyens qui découlent de l'activité professionnelle du client ne sont pas en rapport avec le secteur économique dans lequel le client exerce ses activités;
- la société ne compte pas de travailleurs, ce qui n'est pas normal pour le secteur économique concerné;
- la société réalise divers achats (bateaux, véhicules de luxe, etc.) qui sont sans rapport avec les activités de la société.

Ces indicateurs de blanchiment ne sont pas, en soi, juridiquement contraignants, et ne constituent qu'un outil utile dans le cadre du processus décisionnel du professionnel. Toutefois, le professionnel scrupuleux et prudent en tiendra compte lorsqu'il sera amené à prendre une décision, même si le simple fait de détecter un tel indicateur n'entraîne pas automatiquement une déclaration de soupçon à la CTIF. En effet, le professionnel doit toujours tenir compte de l'ensemble des circonstances concrètes et de fait et les confronter à la LBC.

Sur avis de la CTIF, l'obligation d'information peut être étendue, par un AR qui doit encore être pris, aux opérations et aux faits concernant des personnes physiques ou morales domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par une instance internationale de concertation et de coordination compétente (art. 27 de la LBC). Cet AR peut déterminer le type de faits et d'opérations visés, ainsi que le montant minimal.

17 Voyez la Note d'information de la CTIF du 8 mars 2010 destinée aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés visés à l'article 3, 4° de la Loi du 11 janvier 1993 (T1004), www.ctif-cfi.be.

18 Voyez la note de bas de page 17.

19 Art. 2 de la Loi du 10 mai 2007 portant diverses mesures en matière de recèlement et de saisie, *MB*, 22 août 2007.

Obligation d'information concernant le blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée (art. 28 de la LBC)

Lorsque le professionnel soupçonne qu'un fait ou une opération est susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale, il en informe la CTIF, y compris dès qu'il détecte au moins un des indicateurs qui figurent sur la liste fixée par AR.

La notion de « fraude fiscale grave et organisée » n'est pas définie dans la LBC ou dans les codes fiscaux. Un exemple classique de la fraude fiscale grave est le carrousel à la TVA. Dans les travaux préparatoires de la Loi-programme du 27 avril 2007²⁰, le législateur définit cette notion comme « *un évitement ou un remboursement illicite d'impôts, réalisé à l'appui d'un faux en écriture, commise en exécution d'un montage initié à cette fin, comportant une succession de transactions et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, ainsi que le recours, au plan national ou international, à des mécanismes de simulation ou de dissimulation, notamment des structures sociétaires ou des constructions juridiques* ». Le caractère grave de la fraude porte principalement sur « *la confection et/ou l'usage de faux documents et le montant élevé de la transaction et le caractère anormal de ce montant eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client* ». Le caractère organisé de la fraude fiscale ressort de « *l'utilisation d'un montage qui prévoit des transactions successives et/ou l'intervention d'un ou plusieurs intermédiaires, dans lequel sont utilisés soit des mécanismes complexes, soit des procédés à dimension internationale (même s'ils sont utilisés au niveau national). Les mécanismes complexes se traduisent par l'usage de mécanismes de simulation ou de dissimulation faisant appel notamment à des structures sociétaires ou des constructions juridiques* ».

Pour aider le déclarant à confronter les faits et opérations constatés à la notion abstraite de « fraude fiscale grave et organisée », comme phénomène criminel sous-jacent du blanchiment de capitaux, le législateur a décidé de fixer par AR une liste d'indicateurs qui explicitera le caractère grave et organisé de la fraude. Selon le législateur, une telle liste mettra un terme à une situation ambiguë qui voit le professionnel ne pas procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF, alors qu'il est tenu de le faire en vertu de la loi.²¹ Conformément à l'article 28 de la LBC, lorsque les professionnels du chiffre soupçonnent qu'un fait ou une opération est lié au blanchiment de capitaux provenant de la « fraude fiscale grave et organisée qui met en œuvre des mécanismes complexes ou qui use de procédés à dimension internationale », ils doivent en informer la CTIF, y compris dès qu'ils détectent au moins un des indicateurs de blanchiment qui figurent sur la liste fixée par AR.

Une liste de 13 indicateurs de blanchiment a été fixée par l'AR du 3 juin 2007 (« AR indicateurs »).²² Les autorités politiques ont l'intention d'évaluer tous les deux ans la liste des indicateurs de blanchiment en concertation avec la CTIF, la Commission Bancaire, Financière et des Assurances (CBFA) et la Fédération belge du secteur financier (Febelfin).²³ L'AR n'a pas encore été modifié à ce jour. Même si la plupart des déclarations de soupçon à la CTIF émanent des entreprises bancaires et financières, la raison pour laquelle les autorités politiques envisagent, dans le texte de l'AR du 3 juin 2007, de se concerter uniquement avec l'autorité de contrôle et l'organisation professionnelle du secteur financier et non avec les organisations professionnelles et les autorités disciplinaires des professions du chiffre (IPCF, IEC et IRE) n'apparaît pas clairement. Le barreau a vivement critiqué l'obligation d'information en matière de blanchiment d'argent en provenance de la fraude fiscale grave et organisée. Le recours en annulation de l'article 28 (anciennement art. 14quinquies de la loi relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) introduit par l'Ordre des barreaux flamands, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, l'Ordre néerlandophone des avocats de Bruxelles et par l'Ordre des avocats du barreau de Liège, a été rejeté par la Cour Constitutionnelle en date du 10 juillet 2008.²⁴ Le 2 juillet 2010, le Conseil d'État a rejeté le recours en annulation introduit par l'Ordre des barreaux flamands et l'Ordre néerlandophone des avocats de Bruxelles contre l'Arrêté d'exécution.

Deux courants existent quant à l'interprétation de l'obligation d'information.

Premier courant : caractère autonome de l'indicateur

Cette interprétation implique que la simple constatation d'un des indicateurs objectifs figurant sur la liste justifie en soi une déclaration de soupçon à la CTIF. Le professionnel ne doit plus examiner *in concreto* si l'indicateur constaté est lié ou non au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La réponse de l'ancienne Ministre de la Justice ONKELINX à la question parlementaire orale²⁵ du député VAN DER MAELEN confirme l'interprétation autonomiste. En effet, la Ministre a déclaré à la Commission de la Justice que la présence d'un des indicateurs énumérés à l'AR du 27 avril 2007²⁶ doit être considérée comme une présomption légale qu'il s'agit d'un fait ou d'une opération susceptible d'être lié au blanchiment de capitaux au sens de

20 Exposé des Motifs du projet de Loi-programme, *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 3058/1, 51 et 52.

21 Exposé des Motifs du projet de Loi-programme, *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 3058/1, 51 et 52.

22 AR du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *MB*, 13 juin 2007.

23 Exposé des Motifs du projet de Loi-programme, *Doc. Parl.*, Chambre, 2006-2007, n° 3058/1, 52. Voyez également la motivation dans le préambule de l'AR du 3 juin 2007 portant exécution de l'article 14quinquies de la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *MB*, 13 juin 2007.

24 C.C., 10 juillet 2008, n°102/2008, www.arbitrage.be.

25 Question orale n° 107 de Monsieur Dirk VAN DER MAELEN du 17 octobre 2007 au Ministre de la Justice, Chambre des Représentants, Commission de la Justice, 2007-2008, *Compte rendu analytique*, n° 13, 1-2 et *Compte rendu intégral*, n° 13, 2-3.

26 A lire comme « AR du 3 juin 2007 ». La Ministre confond manifestement la date de la Loi-programme du 27 avril 2007, insérant l'art. 14quinquies dans la LBC, avec la date de l'arrêté d'exécution de cette disposition légale.

la loi anti-blanchiment et qui doit donc être communiqué à la Cellule de traitement des informations financières. Une certaine doctrine faisant autorité se range au point de vue de la Ministre.²⁷

Deuxième courant : caractère complémentaire de l'indicateur

Selon cette interprétation, qui est défendue par certains avocats fiscaux (CLAES²⁸ et GOYVAERTS²⁹), la liste d'indicateurs de blanchiment fixée par AR n'est rien de plus qu'un simple *outil* permettant au professionnel de vérifier si un fait concret est lié ou non au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée. La simple constatation d'un des indicateurs figurant sur la liste n'est pas, en soi, suffisant pour justifier une déclaration de soupçon à la CTIF. Le professionnel doit toujours vérifier *in concreto* si les faits qu'il a constatés sont liés au blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée.

Les trois instituts des professions du chiffre (IRE, IEC et IPCF) se sont rangés à cette interprétation.

L'actuel Ministre des Finances, Didier REYNDEERS, qui est compétent pour la CTIF conjointement avec le Ministre de la Justice, a présenté sa vision dans une interview accordée au magazine *Accountancy & Tax*.³⁰ Son point de vue rejoint celui des « complémentaristes » : « *Mon cabinet et moi, mais également la CTIF et la CBFA, nous considérons que ces treize critères sont des critères complémentaires. Mais, visiblement, cela n'a pas l'air d'être l'avis du Ministre de la Justice précédent. C'est la raison pour laquelle je souhaite, en collaboration avec le cabinet de la Justice, définir le rôle et l'application de ces critères. D'ici là, soyons clairs : quand je dis que ces indices sont complémentaires, cela veut dire quoi ? Que si l'un des indices est lourd, il est clair qu'il va compter. En revanche, si c'est un indice qui relève plus du détail, il me semble clair qu'il devra être accompagné d'autre chose. Et bien entendu, si plusieurs indices vont dans le même sens, il est évident qu'ils vont se compléter. C'est en fait tout cela que j'aimerais clarifier. Mais en évitant l'automatisme des indices. J'y suis d'autant plus favorable que je ne souhaite pas que la CTIF soit noyée par des informations non pertinentes.* »

Dans sa dernière note d'information aux membres de l'IPCF et de l'IEC³¹, la CTIF souligne que les indicateurs de blanchi-

ment énumérés constituent un instrument complémentaire pour détecter une fraude fiscale grave et organisée. Lorsqu'il existe effectivement une présomption de blanchiment de capitaux provenant de la fraude fiscale grave et organisée, il doit y avoir déclaration de soupçon à la CTIF. Selon la CTIF, la présence d'un des indicateurs ne suffit pas à générer automatiquement une obligation d'information à la CTIF.

Absence d'obligation d'information en cas de fourniture de conseils juridiques aux clients

La nouvelle LBC dispense les comptables(-fiscalistes) de l'obligation d'information lorsqu'ils déterminent la position juridique de leur client dans le cadre de l'exercice de leur profession. Par conseil juridique, le législateur entend, renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle³², l'activité qui vise à informer le client sur l'état de la législation applicable à sa situation personnelle ou à l'opération que celui-ci envisage d'effectuer ou à lui conseiller la manière de réaliser cette opération dans le cadre légal. Toutefois, la dispense n'est pas d'application dans tous les cas. Le conseil juridique fourni ne relève pas du secret professionnel lorsque le conseiller juridique prend part au blanchiment de capitaux, fournit le conseil à des fins de blanchiment de capitaux ou sait que le client sollicite son avis juridique à de telles fins. Dans ce cas, l'obligation d'information est légitime.³³

Auparavant, seuls les avocats bénéficiaient de cette exemption. Ce régime est à présent étendu aux notaires, aux experts-comptables externes et conseils fiscaux, aux réviseurs d'entreprises et aux comptables(-fiscalistes). A cet égard, le législateur s'est inspiré du considérant n° 21 de la troisième directive anti-blanchiment³⁴ : « *Les services directement comparables doivent être traités de la même manière lorsqu'ils sont fournis par l'une des professions soumises à la présente directive. Afin de respecter les droits inscrits dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le traité sur l'Union européenne, les commissaires aux comptes, les experts-comptables externes et les conseillers fiscaux, qui, dans certains Etats membres, peuvent défendre ou représenter un client dans une procédure judiciaire ou évaluer la situation juridique d'un client, ne devraient pas être soumis aux obligations de déclaration prévues dans la présente directive pour les informations obtenues dans l'exercice de telles fonctions.* »

L'extension de la dispense aux professions du chiffre a été vivement contestée par l'Ordre des barreaux flamands.³⁵ Pour-

27 Voyez F. DESTERBECK, « Aanwezigheid van fraude-indicator moet steeds aan CFI gemeld worden », *Fisc. Act.* 2007, n° 37, 1-3; F. DESTERBECK, « De nieuwe regeling inzake het witwassen en fiscale fraude » (note sous *Corr. Hasselt*, 4 avril 2007), *TFR* 2007, 856 et F. DESTERBECK, « Kritische randbemerkingen bij de strafrechtelijke vervolging van het vernieuwd witwasmdrijf ingevolge de Wet van 10 mei 2007 » dans *Het financieel strafrecht in opmars*, Anvers, Interscientia, 2009, 146 (note de bas de page n° 3).

28 A. CLAES, « De fiscaal adviseur en de preventieve en repressieve antiwitwaswetgeving », *T. Fin. R.* 2007, n° 81., Voyez également A. CLAES, « Witwassen en fiscale fraude: het indicatoren-KB dan toch autonoom te interpreteren? », *Accountancy & fiscaliteit* 2007, n° 36, 3-4.

29 Voyez G. GOYVAERTS, « De meldingsplicht wegens ernstige en georganiseerde fiscale fraude en de symbiose met de fiscale regularisatie », *TFR* 2007, 542 et seq.

30 Interview avec le vice-premier Ministre et Ministre des Finances Didier REYNDEERS intitulée « Responsabilité limitée des experts-comptables? C'est envisageable! », *Accountancy & Tax*, 2008, n° 4, 5.

31 Note d'information de la CTIF du 8 mars 2010 destinée aux experts-comptables externes, aux conseils fiscaux externes, aux comptables agréés et aux comptables-fiscalistes agréés visés à l'article 3, 4° de la Loi du 11 janvier 1993 (T1004), www.ctif-cfi.be.

32 Considérant B.9.5 de Cour constitutionnelle n° 10/2008 du 23 janvier 2008, *MB*, 11 février 2008 et www.arbitrage.be.

33 Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 17.

34 Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, *JOUE, L.* 25 novembre 2005, n° 309.

35 Voyez Orde van Vlaamse Balies, *Standpunten en amendementen van de Orde van Vlaamse Balies bij het wetsontwerp tot wijziging van de wet van 11 januari 1993 tot voorkoming van het gebruik van het financiële stelsel voor het witwassen van geld en de financiering van terrorisme, en het Wetboek van vennootschappen*, Bruxelles, 2009, www.advocaat.be. Voyez également l'exposé du président de l'Ordre des barreaux flamands

tant, la situation des professions du chiffre est, jusqu'à un certain point, comparable à celle de l'avocat, notamment en matière fiscale, même si les membres de l'IPCF n'ont pas le droit de représenter leur client en justice ou de le défendre à l'audience devant le juge fiscal. En Belgique, seuls les avocats sont compétents pour défendre les intérêts de leurs clients devant un juge, hormis les exceptions légales. Pourtant, le législateur n'entend pas limiter le monopole de plaidoirie de l'avocat (fiscal) au profit des professions du chiffre. L'amendement introduit ne porte que sur l'extension de la dispense de l'obligation d'information dans le cadre de la fourniture de conseils juridiques.

La législation existante dispose expressément que les membres de l'IPCF ont le droit de fournir des conseils en matière fiscale.³⁶ Les comptables(-fiscalistes) interviennent principalement, mais pas exclusivement, dans les litiges fiscaux, à l'instar des experts-comptables et des conseils fiscaux. Dans la phase administrative du contentieux fiscal, l'appel administratif devant le directeur régional des impôts, le professionnel du chiffre est compétent pour fournir des conseils fiscaux, rédiger une réclamation et représenter son client devant l'administration fiscale pour défendre son point de vue. Dans la phase judiciaire du contentieux fiscal, le contribuable se fera représenter par un avocat devant le juge fiscal, mais dans la pratique, le comptable(-fiscaliste) continuera souvent à conseiller son client en tant que spécialiste du droit fiscal et comptable. A la demande expresse du contribuable ou de son avocat, le juge fiscal peut entendre en ses explications écrites ou verbales à l'audience le comptable(-fiscaliste) agréé choisi par le contribuable (art. 728, §2bis du Code judiciaire). Le juge peut demander l'avis du professionnel sur des éléments qui se rapportent à des faits et questions juridiques liés à l'application du droit comptable. Cet avis est émis par le comptable(-fiscaliste) qui s'occupe habituellement de la comptabilité du contribuable ou qui a collaboré à l'établissement de la déclaration fiscale litigieuse ou qui a assisté le contribuable dans la procédure de réclamation administrative. Il en découle que la procédure de réclamation administrative et la procédure devant le juge fiscal forment un ensemble indivisible. La loi exige d'ailleurs qu'en ce qui concerne les contestations relatives aux impôts sur les revenus, le contribuable doive d'abord suivre la procédure de réclamation administrative avant de soumettre éventuellement ses griefs au juge fiscal (art. 1385decies du Code judiciaire). En outre, le comptable(-fiscaliste) peut également assister son client en tant que « conseiller technique » dans le cadre d'une procédure judiciaire. Il découle de ce qui précède que les professions du chiffre se trouvent dans la même position que l'avocat (fiscal) en ce qui concerne la fourniture de conseils juridiques avant, pendant ou après une procédure judiciaire. En Belgique, les professionnels du chiffre sont autorisés à fournir des conseils juridiques à leurs clients.³⁷

Comment le comptable(-fiscaliste) doit-il informer la CTIF ?

Les professionnels qui constatent, dans l'exercice de leur profession, certains faits ou opérations qu'ils savent ou soupçonnent être liés à une (tentative d') opération de blanchiment sont tenus de s'en informer *immédiatement* la CTIF.

Le professionnel doit s'abstenir de réaliser la transaction illégale. Eventuellement, la CTIF peut geler temporairement la transaction projetée (max. 2 jours ouvrables) pour permettre au parquet d'opérer une saisie judiciaire sur les capitaux ou biens à blanchir. Le législateur n'a pas opté pour un système où le déclarant peut d'abord réaliser la transaction illégale avant d'en faire déclaration à la CTIF (« controlled money laundering »). Une déclaration de soupçon différée est parfois indiquée, parce que la transaction projetée doit être réalisée immédiatement compte tenu de sa nature, ou est dans l'intérêt des poursuites à l'encontre du bénéficiaire de l'opération de blanchiment. En Belgique, le « controlled money laundering » n'est autorisé que pour les déclarants du secteur financier (art. 24 de la LBC).

Seul le professionnel a le droit d'informer la CTIF. Les employés ou représentants des professionnels ne sont plus autorisés à transmettre une déclaration de soupçon si le professionnel lui-même ne veut ou ne peut informer la CTIF. La nouvelle LBC supprime cette possibilité, même si l'article 22 de la troisième directive anti-blanchiment le permet. Précédemment, la Cour constitutionnelle³⁸ avait annulé la disposition de la LBC autorisant les employés ou représentants d'avocats à procéder à la transmission d'informations à défaut d'initiative de leur employeur ou donneur d'ordres. La nouvelle LBC étend la jurisprudence de la Cour constitutionnelle relative à l'obligation d'information de l'avocat aux autres catégories professionnelles soumises au secret professionnel. Mais outre le professionnel, le « compliance officer » peut également transmettre d'éventuelles informations à la CTIF sur une (tentative d') opération de blanchiment.

La déclaration de soupçon est réalisée par écrit ou par voie électronique. À cet effet, le professionnel peut faire usage du formulaire de déclaration que la CTIF met à disposition sur son site internet.³⁹ La déclaration de soupçon est directement adressée à la CTIF, sans l'intervention de l'IPCF. Le législateur n'a pas opté pour l'implication d'un organisme professionnel d'autorégulation, comme l'IPCF, pour servir de filtre entre le déclarant et la CTIF. La troisième directive anti-blanchiment⁴⁰ autorise les Etats membres à introduire un régime où les professionnels transmettent d'abord les informations à l'organisme professionnel d'autorégulation, qui contrôle si

pendant l'audition au parlement lors de la discussion du projet de loi (Rapport sur le projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/4, 13-19) et J. STEVENS, « *Pro bono publico*. Nieuwjaarsrede voorzitter van de Orde van Vlaamse balies », *Ad Rem*, 2010, n° 1, 8.

36 Art. 49 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

37 Voyez également l'exposé du président de la CTIF pendant l'audition au

parlement lors de la discussion du projet de loi (Rapport sur le projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/4, 20-21).

38 Cour constitutionnelle n° 10/2008 du 23 janvier 2008, *MB*, 11 février 2008 et www.arbitrage.be.

39 Voyez www.ctif-cfi.be (rubrique « déclarants »).

40 Art. 23 de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

les informations se rapportent ou non à la dispense d'obligation d'information dans le cadre de la fourniture de conseils juridiques. Si tel n'est pas le cas, l'organisme professionnel d'autorégulation communique sans délai les informations non filtrées à la « financial intelligence unit », qui est la CTIF en Belgique. Dans notre pays, un tel système de déclaration ne s'applique qu'aux avocats, qui informent la CTIF par l'intermédiaire du bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Après la déclaration de soupçon, le professionnel doit communiquer à la demande de la CTIF les informations supplémentaires que la cellule juge utiles pour l'accomplissement de ses missions légales, sauf si les informations se rapportent à un conseil juridique qu'il a donné à son client et qui est couvert par l'exemption concernée (cf. *supra*). Après la déclaration de soupçon, il est interdit de communiquer au client ou à des tiers que des informations ont été transmises à la CTIF ou qu'une information a été ouverte suite à la déclaration de soupçon (interdiction de tipping off) (art. 30 de la LBC). Le professionnel ne peut, notamment, contacter l'avocat du client.⁴¹ La Loi du 18 janvier 2010 a quelque peu assoupli l'interdiction de tipping off. Il n'est pas interdit au professionnel de tenter, dans la mesure du possible, de convaincre le client de renoncer à la transaction illégale projetée. Si le professionnel ne peut convaincre son client, il est indiqué de mettre un terme à la collaboration professionnelle.⁴² L'interdiction ne s'applique pas non plus aux communications à l'IPCF. Le déclarant peut également faire des communications à des « fins pénales ». Cette exception permet au déclarant de prêter concours à l'instruction judiciaire qui suit la transmission du dossier au parquet par la CTIF. La jurisprudence avait déjà admis précédemment que la communication à la police du dossier transmis à la CTIF n'était pas contraire à l'interdiction de tipping-off.⁴³ Le comptable(-fiscaliste) qui collabore à une instruction pénale peut uniquement communiquer des informations aux autorités judiciaires dans les limites de son secret professionnel (et de son devoir de discrétion). Sa responsabilité disciplinaire et pénale est de toute manière couverte lorsqu'il est entendu comme témoin sous serment par le juge d'instruction.⁴⁴ L'échange d'informations est également autorisé entre professionnels. Ainsi, des comptables(-fiscalistes) qui exercent leur profession via la même société professionnelle et gèrent ensemble le dossier du client peuvent se communiquer des informations. La doctrine estimait déjà avant la Loi du 18 janvier 2010 que le déclarant pouvait discuter de certaines choses avec les collègues du bureau avec lesquels il a traité le dossier du client concerné.⁴⁵ Par ailleurs, l'échange d'informations

est également possible avec d'autres professionnels de la même catégorie professionnelle. Ainsi, les comptables peuvent échanger des informations avec d'autres membres de l'IPCF et avec des professionnels d'autres professions non financières, notamment les professions juridiques (avocats et notaires) et les professions du chiffre (experts-comptables externes et conseils fiscaux, réviseurs d'entreprises). La LBC exige toutefois que les informations se rapportent au même client et à la même opération. L'autre professionnel doit également respecter une législation anti-blanchiment similaire et est tenu par un régime équivalent en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel (data protection). Les informations peuvent exclusivement être utilisées pour prévenir les opérations de blanchiment. Ainsi, un comptable qui prête assistance à un client souhaitant constituer une société avec l'apport d'éléments patrimoniaux illégaux peut échanger des informations avec d'autres professionnels concernés, comme l'expert-comptable externe qui est également intervenu dans le traitement du dossier, le notaire qui passe l'acte constitutif et le réviseur d'entreprises chargé d'évaluer l'apport en nature. Le partage d'informations avec des banques n'est toutefois pas possible sur le plan juridique.

Aucune action civile, pénale ou disciplinaire ne peut être intentée ni aucune sanction professionnelle prononcée à l'encontre du professionnel qui a transmis une déclaration de soupçon de bonne foi (art. 32 de la LBC). L'absence de bonne foi peut notamment ressortir du fait que le déclarant a uniquement communiqué des informations à la CTIF pour porter intentionnellement et indûment préjudice à une personne ou si la déclaration de soupçon a uniquement été communiquée pour obtenir l'impunité pour ses propres infractions.⁴⁶

Sécurité du déclarant

Avant la Loi du 18 janvier 2010, il existait déjà certaines mesures légales et administratives pour garantir la sécurité du déclarant. Dans une réponse à une question parlementaire, la Ministre de la Justice⁴⁷ a donné un aperçu des mesures qui ont été prises pour garantir la sécurité du déclarant. Ainsi, la CTIF ne joindra jamais une déclaration de soupçon reçue au rapport qu'elle établit sur l'opération de blanchiment signalée et transmet ensuite au parquet.⁴⁸ En outre, le professionnel peut se borner à indiquer son adresse professionnelle dans sa déclaration de soupçon. Les informations financières, fiscales et/ou judiciaires supplémentaires collectées par la CTIF permettent de compléter la déclaration de

41 Ph. De KOSTER, « La déclaration de soupçons à la Cellule de traitement des informations financières : pratique et développements », dans A. KILLESSE et J.-C. DELEPIERE (éd.), *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Bruges, La Chartre, 2005, 235.

42 Voyez le nouvel art. 7, § 4 de la LBC et l'art. 9 de la troisième directive anti-blanchiment. Voyez également l'Exposé des Motifs du projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl.*, Chambre, 2008-2009, n° 1988/1, 16.

43 Cass., 17 avril 2007, AR P.07.0063.N, www.juridat.be.

44 Art. 458 du C. pén. et art. 58 de la Loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (secret professionnel) et art. 19 de l'AR du 23 décembre 1997 portant approbation du Code de déontologie de l'Institut professionnel des comptables.

45 M. DE SAMBLANX, « Analyse van het wettelijk kader aangaande het witwassen van geld en de economische beroepen », dans *Accountancy in*

beweging. Liber Amicorum Hilda Theunisse, Leuven-Apeldoorn, Garant, 2001, 43-44.

46 Voyez Ph. De KOSTER, « La déclaration de soupçons à la Cellule de traitement des informations financières : pratique et développements » dans *La lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme*, Bruges, La Chartre, 2005, 242-244 et J. SPREUTELS et C. SCOLIER, « La place des professions comptables, fiscales et révisorales dans le dispositif préventif de lutte contre le blanchiment de capitaux : un premier état de lieux », *C & FP*, 2000, 12.

47 Question orale n° 3697 de Monsieur Servais VERHERSTRAETEN du 29 septembre 2004 à la Vice-Première Ministre et Ministre de la Justice, Chambre des Représentants, Commission de la Justice, 2003-2004, *Compte rendu analytique*, n° 346, 12-13 et *Compte rendu intégral*, n° 346, 22-23.

48 Voyez également CTIF, 15^{ème} Rapport d'activités 2008, Bruxelles, 2009, 18.

soupçon initiale et d'en cacher l'origine.⁴⁹ Si le déclarant est entendu en tant que témoin par le juge pendant l'instruction pénale ou lors des poursuites judiciaires à l'encontre du blanchisseur, le professionnel peut demander le statut de témoin anonyme⁵⁰ ou de témoin protégé.⁵¹ Il est en effet de pratique courante que la CTIF ne transmette pas de copie de la déclaration de soupçon au parquet pour éviter que ce document soit joint au dossier répressif, et ce afin d'éviter que la personne qui est poursuivie pour blanchiment ne puisse retrouver l'identité du déclarant. Il se peut toutefois que la CTIF transmette au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral une « side letter » avec le rapport d'enquête.⁵² Il s'agit d'un document distinct et confidentiel contenant certaines informations sensibles sur la déclaration de soupçon communiquée. La « side letter » ne fait pas partie du dossier répressif pour éviter que le prévenu ou son avocat puisse en prendre connaissance en faisant valoir son droit de consultation. Il peut également arriver que la CTIF mentionne dans le rapport d'enquête l'identité et les coordonnées professionnelles du responsable anti-blanchiment (compliance officer) de l'entreprise déclarante, s'il ou elle donne son assentiment.⁵³ Outre les mesures énumérées par la Ministre, il existe encore d'autres régimes légaux permettant de protéger l'identité du déclarant. Ainsi, l'article 32 de la Constitution et la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration accordent à chaque citoyen le droit de consulter des documents administratifs et d'en prendre copie. Cette loi s'applique à toutes les autorités administratives fédérales, et donc également à la CTIF. La CTIF doit toutefois rejeter toute demande de consultation de la déclaration de soupçon reçue en invoquant son secret professionnel.⁵⁴ Enfin, la consultation des données à caractère personnel traitées par la CTIF dans l'exercice des compétences que lui attribue la LBC n'est pas possible sur la base de la loi relative à la protection de la vie privée.⁵⁵ L'ancienne LBC contenait déjà un certain nombre de mesures qui contribuent à protéger l'identité du déclarant. Aujourd'hui, les membres de la CTIF et de son personnel sont tenus à un secret professionnel renforcé.

La Loi du 18 janvier 2010 a en effet confirmé voire même renforcé la protection existante.

Interdiction de joindre au dossier répressif la déclaration de soupçon ou les informations supplémentaires émanant du déclarant (art. 36, alinéa premier de la LBC)

Si la CTIF reçoit une déclaration de soupçon spontanée d'une opération de blanchiment ou si le déclarant communique des informations supplémentaires sur les faits concernés à la demande de la CTIF, et que la CTIF transmet ensuite son rapport (complémentaire) au Ministère Public, la déclaration de soupçon initiale et les informations complémentaires fournies par le déclarant ne font pas partie du dossier afin de garantir l'anonymat du déclarant. L'interdiction porte non seulement sur les informations communiquées au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral, mais également sur celles transmises aux autres autorités auxquelles la CTIF peut communiquer des renseignements, comme notamment l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), le Service d'information et de recherche sociale (SIRS), les auditorats du travail, le SPF Finances, les homologues étrangers de la CTIF et la Sûreté de l'Etat.

La LBC n'interdit pas que la CTIF transmette au Ministère Public des informations reçues du déclarant. La CTIF analysera et vérifiera ces informations et les complétera éventuellement avec des renseignements qu'elle a elle-même collectés. La CTIF peut notamment interroger les services de police, les services administratifs de l'Etat et les autorités judiciaires. Ces services ou autorités peuvent également communiquer d'initiative des renseignements à la CTIF. De plus, la CTIF peut éventuellement intégrer dans son enquête des informations communiquées par d'autres professionnels sur les mêmes faits. Enfin, la CTIF réalisera une synthèse des informations qui ont été communiquées par le comptable agréé ou le comptable-fiscaliste agréé et des données provenant d'autres sources. Si la CTIF en vient à la conclusion, sur la base des informations collectées, qu'il existe des indices graves d'une opération de blanchiment, elle transmettra un rapport d'enquête au Ministère Public. Ce que la LBC interdit est la divulgation de l'identité du déclarant en reprenant les supports d'information (fax, e-mails, etc.) que le déclarant a transmis à la CTIF lors de la déclaration de soupçon initiale ou de la communication d'informations supplémentaires au dossier répressif.

Interdiction de révéler l'identité du déclarant lors d'un témoignage en justice de la CTIF (art. 36, alinéa 2, de la LBC)

Les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et d'autres fonctionnaires détachés auprès de la cellule ainsi que les experts externes auxquels la CTIF a recours sont tenus à un secret professionnel dont le non-respect est punissable pénalement (art. 35 de la LBC). Hormis les exceptions légales, toutes ces personnes ne peuvent divulguer des informations dont elles ont pris connaissance dans l'exercice de leur profession. Il est même question d'un « secret professionnel renforcé ». L'article 29 du Code d'instruction criminelle relatif à l'obligation des fonctionnaires d'informer le Procureur du Roi des crimes et délits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (déclaration officielle des infractions) ne s'applique pas

49 Voyez également CTIF, 15^{ème} Rapport d'activités 2008, Bruxelles, 2009, 18.

50 Loi du 8 avril 2002 relative à l'anonymat des témoins, MB, 31 mai 2002.

51 Loi du 7 juillet 2002 contenant des règles relatives à la protection des témoins menacés et d'autres dispositions, MB, 10 août 2002.

52 Rapport sur le projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, Doc. Parl., Sénat, 2009-2010, n° 4-1412/4, 12.

53 J. SPREUTELS, et P. de MUELENAERE (éd.), *La cellule de traitement des informations financières et la prévention du blanchiment de capitaux en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2003, 156.

54 Art. 35 de la LBC *juncto* art. 6 de la Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration. Voyez également CTIF, 8^{ème} Rapport d'activités 2000-2001, Bruxelles, 2002, 16.

55 Art. 3, § 5, 4° de la Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

à la CTIF. En d'autres termes, la CTIF ne peut communiquer au Ministère Public des renseignements concernant des faits punissables que la LBC ne considère pas comme des actes de blanchiment de capitaux, par exemple la fraude fiscale ordinaire. Sur la base de l'article 458 du Code pénal, la CTIF peut divulguer des informations couvertes par le secret professionnel en tant que témoin en justice. Un témoignage en justice implique une déclaration sous serment déposée devant un juge. Une audition prise par un magistrat du parquet ou un officier de police n'est pas « un témoignage en justice ». Toutefois, la LBC impose expressément à la CTIF l'interdiction de révéler l'identité du déclarant lors d'un témoignage en justice. Cette mesure s'inspire du système français de prévention contre le blanchiment.^{56, 57}

L'anonymat n'exclut pas que le déclarant soit entendu comme témoin en justice par un juge d'instruction après la communication du rapport d'enquête (de façon anonyme) de la CTIF au Procureur du Roi ou au Procureur fédéral, même de manière purement fortuite. L'interdiction de tipping off ne constitue pas un empêchement à une transmission de la déclaration à des tiers à « des fins répressives » (art. 30 de la LBC), à savoir l'instruction et la poursuite des infractions de blanchiment. Le déclarant qui veut prêter son concours à l'enquête judiciaire en témoignant en justice sur les (tentatives) d'infractions de blanchiment peut au besoin demander le statut légal de témoin anonyme.

Conclusion

Ce commentaire sur les obligations énoncées dans la LBC montre à l'évidence que la lutte contre le blanchiment de capitaux a un réel impact sur l'exercice de la profession de comptable(-fiscaliste) agréé et sur l'organisation de son bureau. Il prend les mesures préventives qui sont nécessaires pour une application optimale de la LBC. Il développera une procédure administrative qui lui permet de procéder de manière efficace à l'identification de ses clients et du bénéficiaire effectif, à la conservation des documents probants, à la détection et la déclaration de transactions suspectes et à la formation permanente de son personnel. La Loi du 18 janvier 2010 a élargi les obligations existantes. Les grands bureaux comptables doivent désigner un compliance officer, le professionnel doit parfois procéder à des devoirs de vigilance renforcés et l'obligation d'identification a reçu un caractère

permanent (actualisations). Et désormais, l'obligation de rédiger un rapport écrit sur les transactions inhabituelles s'applique également aux professions du chiffre. Toutefois, la loi du 18 janvier 2010 a également assoupli les règles existantes : dispense de l'obligation de déclaration dans le cadre de la fourniture de conseils juridiques, exécution de devoirs de vigilance via le tiers introducteur d'affaires et devoirs de vigilance simplifiés. En outre, la sécurité des déclarants a été garantie par la loi. Par ailleurs, les charges administratives et financières qu'entraînent indubitablement ces mesures sont peu de choses par rapport à l'intérêt social de la lutte contre le blanchiment des capitaux. En effet, la lutte contre le blanchiment est nécessaire pour combattre efficacement les organisations criminelles. Celles-ci sont en mesure d'infiltrer et de déstabiliser le système politique démocratique, l'économie légale et les autorités judiciaires. Pour ce faire, elles ont recours à la corruption, au chantage et à la violence physique et disposent d'énormes moyens financiers provenant du blanchiment de capitaux générés par des activités criminelles. C'est la raison pour laquelle les membres de l'IPCF doivent collaborer loyalement avec la CTIF et les autorités judiciaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment.

S'agissant de la mise en œuvre de la nouvelle législation, de nombreux arrêtés d'exécution doivent encore être promulgués et l'IPCF doit communiquer à ses membres des directives destinées à expliciter les modalités d'application des devoirs de vigilance et l'organisation interne du bureau. À suivre sans aucun doute ...

Jan Van Droogbroeck
Juriste OCSC⁵⁸

Note I.P.C.F. : les trois Instituts des titulaires de professions économiques (I.P.C.F., I.E.C. et I.R.E.) travaillent en ce moment à l'élaboration d'une directive pour les professionnels du chiffre qui leur permettra de mettre en application dans leur fiduciaire les suites concrètes de cette nouvelle législation anti-blanchiment.

56 Voyez l'art. L 561-24, alinéa premier, Code monétaire et financier : « Dans le cas où le service mentionné à l'article L. 561-23 saisit le procureur de la République, la déclaration mentionnée à l'article L. 561-15 ou l'information transmise en application des articles L. 561-26, L. 561-27, L. 561-30 ou L. 561-31 ne figure pas au dossier de procédure, afin de préserver l'anonymat de ses auteurs ».

57 Voyez la justification de l'amendement n° 9 (H. VANDENBERGHE et W. BEKE) au projet de loi modifiant la Loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et le Code des sociétés, *Doc. Parl., Sénat, 2009-2010, n° 4-1412/2, 6.*

58 L'auteur est juriste sous contrat (juriste de parquet) auprès de l'Organe Central pour la Saisie et la Confiscation (OCSC). Les points de vue adoptés par l'auteur n'engagent nullement le Ministère Public, en ce compris l'OCSC, ou l'IPCF.